

**ARTICLE 1** - *Les six paragraphes* de cet article complètent les articles 8 et 9 des statuts de l'Association.

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

- 1 - En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Si l'assemblée générale désignait un autre administrateur que le remplaçant provisoire, les délibérations des réunions du Conseil auxquelles ce dernier a participé restent valables.
- 2 - Le choix du président, des vice-présidents, du secrétaire et du trésorier se fait au scrutin secret et à la majorité absolue des membres du Conseil.
- 3 - La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
- 4 - Il n'existe pas de délégation de pouvoir pour les votes au sein du Conseil.
- 5 - Le Conseil peut déléguer pour une durée déterminée tel de ses pouvoirs à son président ou à l'un de ses administrateurs. Il peut également s'adjoindre des personnes qualifiées pour leur compétence. Elles assistent avec voix consultative aux délibérations du Conseil. Il peut enfin donner mandat pour un objet déterminé à toute personne de son choix, même prise en dehors de l'association.
- 6 - Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil. Signés par le Président et le secrétaire, ces procès-verbaux sont conservés au siège de l'association.

**ARTICLE 2** - *Les cinq paragraphes* de cet article complètent l'article 10 des statuts.

### **ASSEMBLEE GENERALE :**

- 1 - Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration. Son bureau est celui du conseil.
- 2 - Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le Président et le secrétaire, numérotés et conservés au siège de l'association.
- 3 - L'élection des membres du Conseil d'Administration se fait à partir d'une liste présentée par le Conseil. **Celui-ci veille, dans son renouvellement, à un bon équilibre entre les régions et les niveaux d'enseignement (Mat, prim, secondaire.....)**

4 - Les candidatures sont adressées au Conseil, soit par démarche personnelle, soit sur proposition d'une région **ou d'un niveau d'enseignement**, avant la date fixée de l'Assemblée statutaire.

La liste des candidats devra être affichée à l'ouverture de l'Assemblée Générale.

5 - *Tous les adhérents à l'ANAFEC à jour de leur cotisation peuvent participer aux débats et aux votes sur le rapport moral et le rapport financier et à l'élection des membres du Conseil d'Administration, lors de l'Assemblée Générale ordinaire. Seuls les animateurs-Formateurs ayant l'agrément national sont éligibles au Conseil d'Administration, sauf dérogation accordée par le Conseil d'Administration.*

**ARTICLE 3** - *Ce paragraphe complète l'article 11 des statuts.*

### **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :**

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées par lettre envoyée quinze jours à l'avance et indiquant avec précision l'ordre du jour. Quand il s'agit de la modification des statuts, les nouveaux textes proposés doivent être envoyés avec la convocation.